



Bruxelles, le 4 mars 2015
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2012/0084 (COD)

5161/15
ADD 1

STATIS 3
ECOFIN 22
CODEC 30

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques
européennes
– Projet d'exposé des motifs du Conseil

I. INTRODUCTION

La Commission a transmis sa proposition le 12 juillet 2010¹.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture lors de sa séance plénière du 21 novembre 2013². La Banque centrale européenne a donné son avis le 6 novembre 2012³.

Le groupe "Statistique" a examiné le règlement proposé pendant plus de deux ans.

Lors du trilogue du 3 décembre 2014, les deux législateurs sont parvenus à un consensus en vue de trouver rapidement un accord en deuxième lecture.

Le 9 janvier 2014, le Président de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a adressé à la présidence une lettre indiquant que, si le Conseil transmettait officiellement au Parlement sa position telle qu'elle était présentée à l'annexe de ladite lettre, elle recommanderait à l'assemblée plénière d'accepter la position du Conseil sans amendement.

Le 27 janvier 2015, le Conseil a adopté son accord politique sur la version du texte convenu lors du trilogue du 3 décembre 2014⁴. Compte tenu de l'accord précité et après mise au point par les juristes-linguistes, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 2 mars 2015, conformément à la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹ 9122/12 STATIS 29 ECOFIN 354 CODEC 1071

² 16317/13 CODEC 2608 STATIS 120 ECOFIN 1025 PE 540

³ JO C 374, 4.12.2012, p.2

⁴ 17113/14 STATIS 143 ECOFIN 1218 CODEC 2556 + COR 1 + COR 2.

II. OBJECTIF

Le développement de la gouvernance économique de l'UE a besoin de statistique fiable, lequel joue un rôle essentiel dans la planification, la prise de décision et le suivi de toutes les initiatives politiques de l'UE. La modification du règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes constitue un élément essentiel dans le processus dont le but est de renforcer la fiabilité des statistiques européennes.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Le compromis convenu lors du trilogue du 3 décembre 2014 sont les éléments suivants:

- Le directeur général d'Eurostat apparaîtra devant le Parlement européen immédiatement après sa nomination.
- Le responsable de chaque Institut National de Statistique (INS) ayant une indépendance professionnelle est nommé sur la base de sa compétence professionnelle. Lors du recrutement, l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sera prise en considération.
- La relation entre le système statistique européen (SSE) et le système européen des banques centrales (SEBC) a été clarifiée. Le compromis prévoit que les SSE et SEBC, sur la base d'égalité, coopéreront étroitement. Les autorités nationales décideront au niveau national les rôles respectifs de l'Institut National de Statistique ainsi que ceux de la Banque Centrale Nationale (BCN). Cependant, il faut souligner que dans la mesure où la BCN établit des statistiques dans le cadre de la responsabilité de l'INS, elles devront se conformer aux principes prévus au Règlement 223/2009.
- Les visites d'inspection dans les États membres seront possibles selon les règles du Traité et, que si la législation sectorielle prévoit une base juridique pour de telles initiatives.
- L'engagement en matière de confiance dans les statistiques a été clarifié.

IV. CONCLUSION

Le compromis convenu a été rédigé dans le but d'aborder les principales préoccupations du Conseil, le Parlement européen et la Commission. En effet, tout en soulignant que ce compromis constitue un juste équilibre entre des positions divergentes, les trois institutions sont arrivées à un accord juste et viable qui apportera une contribution significative au renforcement de la fiabilité des statistiques européennes.
